

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Saint-Laurent exige que toute nouvelle construction à bâtir sur son territoire obtienne la certification LEED, nécessitant une révision de l'approche énergétique du bâtiment prévu, du projet et de sa portée, impliquant des coûts supplémentaires importants pour le Cégep de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 047 954 \$ au Cégep de Saint-Laurent, soit 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 431 503 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 1 366 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon pour le Centre des technologies de l'eau;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Laurent le 23 mai 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77452

Gouvernement du Québec

Décret 914-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 10 598 616 \$ au Cégep André-Laurendeau, pour la construction d'un bâtiment pour la relocalisation d'Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau ont conclu une convention d'aide financière le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, pour l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 103 369 \$ au Cégep André-Laurendeau, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, répartie à parts égales entre chacun de ces exercices financiers, l'agrandissement et la rénovation de l'infrastructure de recherche du Cégep André-Laurendeau pour les centres collégiaux de transfert de technologie Optech et de l'Institut international de logistique de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep André-Laurendeau le 19 juin 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77453

Gouvernement du Québec

Décret 915-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 693 972 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 12 702 447 \$ au Cégep de Saint-Jérôme, pour la construction d'un pavillon pour l'Institut du véhicule innovant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Cégep de Saint-Jérôme ont conclu une convention d'aide financière le 16 août 2019, laquelle a été modifiée par avenant le 9 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;